

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 172

Mars 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain ou dégradant

Gifle prétendument administrée à une personne par un policier qui procédait à son audition: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Bouyid c. Belgique - 23380/09*..... 7

#### Enquête effective

Absence de mesures raisonnables pour enquêter sur un éventuel mobile raciste de la violence exercée en présence d'éléments plausibles: *violation*

*Abdu c. Bulgarie - 26827/08*..... 7

#### Extradition

Possible extradition vers la Russie d'un homme soupçonné d'appartenir à un groupe terroriste: *l'extradition emporterait violation*

*M.G. c. Bulgarie - 59297/12*..... 8

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

##### Privation de liberté

Détention pendant 30 jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une «rééducation comportementale»: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Blokhin c. Russie - 47152/06*..... 9

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Accès à un tribunal

Délais de prescription décennale commençant à courir indépendamment de la connaissance par le créancier des conséquences du dommage dans les cas de contamination à l'amiante: *violation*

*Howald Moor et autres c. Suisse - 52067/10 et 41072/11*..... 9

##### Procédure contradictoire

Insuffisance des efforts d'identification d'adresse en vue de notifications dans une procédure civile: *violation*

*Dilipak et Karakaya c. Turquie - 7942/05 et 24838/05*..... 10

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Égalité des armes

Preuve administrée d'une manière qui a placé la défense dans une situation nettement désavantageuse par rapport à l'accusation: *violation*

*Matysina c. Russie - 58428/10*..... 11

##### Audience publique

Absence d'audience publique devant une autorité administrative de régulation des marchés pouvant imposer de lourdes sanctions: *article 6 § 1 applicable; violation*

*Grande Stevens et autres c. Italie - 18640/10 et al.*..... 12

## Article 6 § 1 (administratif)

### Tribunal impartial

Contrôle juridictionnel par une formation dont trois des magistrats avaient préalablement participé à l'examen du premier pourvoi: *violation*

*Fazlı Aslaner c. Turquie - 36073/04*..... 14

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

Indication figurant dans un rapport d'expertise selon laquelle le requérant était coupable d'une infraction dont il avait pourtant été relaxé: *article 6 § 2 applicable; non-violation*

*Müller c. Allemagne - 54963/08* ..... 15

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

#### Respect de la correspondance

Système de monitoring des communications mobiles: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Zakharov c. Russie - 47143/06*..... 16

### Respect de la vie familiale

#### Obligations positives

Rejet d'une demande de regroupement familial d'un ressortissant danois et de son épouse étrangère au motif qu'ils entretenaient avec un autre pays des liens plus étroits qu'avec le Danemark: *non-violation*

*Biao c. Danemark - 38590/10*..... 17

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 3)

Absence de mesures raisonnables pour enquêter sur un éventuel mobile raciste de la violence exercée en présence d'éléments plausibles: *violation*

*Abdu c. Bulgarie - 26827/08*..... 17

### Discrimination (Article 8)

Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans: *non-violation*

*Biao c. Danemark - 38590/10*..... 17

### Discrimination (Article 9)

Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public: *non-violation*

*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni - 7552/09*..... 19

## ARTICLE 33

### Requête interétatique

Parties contractantes appelées à s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit, et en particulier à caractère militaire, de nature à mettre la vie et la santé de la population civile en danger: *mesure provisoire indiquée*

*Ukraine c. Russie - 20958/14*..... 20

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes

#### Recours interne efficace – Serbie

#### Délai de six mois

Grief de discrimination non invoqué expressément ou en substance dans le cadre d'une procédure devant la Cour constitutionnelle: *exception préliminaire retenue*

*Vučković et autres c. Serbie (exceptions préliminaires) [GC] - 17153/11 et al.* ..... 20

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

Indemnisation des requérants au titre du dommage matériel que leur a fait subir leur retrait illégal du registre des résidents permanents

*Kurić et autres c. Slovénie (satisfaction équitable) [GC] - 26828/06* ..... 21

Indemnisation d'expropriation fondée sur des considérations d'équité

*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie (satisfaction équitable) [GC] - 71243/01* ..... 22

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre en place un système d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne

*Kurić et autres c. Slovénie (satisfaction équitable) [GC] - 26828/06* ..... 23

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Se porter candidat aux élections

100 000 signatures exigées pour la présentation d'une candidature indépendante aux élections européennes: *irrecevable*

*Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie (déc.) - 66345/09* ..... 23

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

### Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Mêmes faits ayant fait l'objet de sanctions administratives et d'une procédure pénale: *violation*

*Grande Stevens et autres c. Italie - 18640/10 et al.* ..... 24

## ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

### Mesures provisoires

Parties contractantes appelées à s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit, et en particulier à caractère militaire, de nature à mettre la vie et la santé de la population civile en danger: *mesure provisoire indiquée*

*Ukraine c. Russie - 20958/14* ..... 24

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE ..... 24

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE ..... 24

**PUBLICATIONS RÉCENTES** ..... 25

*Rapport annuel 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme*

*Rapport de recherche en Arménien*

*Livre anniversaire de la Cour*

*Les droits de l'homme et la police*

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain ou dégradant

**Gifle prétendument administrée à une personne par un policier qui procédait à son audition :** affaire renvoyée devant la Grande Chambre

*Bouyid c. Belgique* - 23380/09  
Arrêt 21.11.2013 [Section V]

Les requérants, deux frères dont l'un mineur à l'époque des faits, ont été interrogés séparément par la police en ce qui concerne des incidents non liés. Ils allèguent tous les deux avoir été giflés une fois sur le visage par les policiers. Ils portèrent plainte et se constituèrent partie civile, mais leurs actions n'aboutirent pas.

Par un arrêt du 21 novembre 2013 (voir la [Note d'information 168](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3.

La chambre a estimé qu'à supposer que gifle il y ait eu, il s'agissait dans les deux cas d'une gifle isolée, infligée inconsidérément par des policiers excédés par le comportement irrespectueux ou provocateur des requérants, et qui ne visait pas à leur extorquer des aveux. Elle serait de plus intervenue dans le contexte d'un climat tendu entre les membres de la famille des requérants et les policiers de leur quartier. Dans de telles circonstances, même si l'un des requérants n'avait alors que 17 ans et s'il est compréhensible que, dans l'hypothèse où les faits se seraient déroulés comme les requérants le disent, ils éprouvent un fort ressentiment, il s'agissait chaque fois d'un acte isolé, posé dans une situation de tension nerveuse et dénué de tout effet grave ou durable. Des actes de ce type, bien qu'inacceptables, ne sauraient être considérés comme générant un degré d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour caractériser un manquement à l'article 3.

Le 24 mars 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

### Enquête effective

**Absence de mesures raisonnables pour enquêter sur un éventuel mobile raciste de la violence exercée en présence d'éléments plausibles :** violation

*Abdu c. Bulgarie* - 26827/08  
Arrêt 11.3.2014 [Section IV]

*En fait* – Le requérant et l'un de ses amis, tous deux Soudanais, s'étaient battus avec deux jeunes

Bulgares. Au cours de la bagarre, le requérant avait été légèrement blessé. Il soutenait que ses agresseurs, deux skinheads, l'avaient agressé pour des motifs racistes. La police mena une enquête sur ces allégations mais ne fut pas en mesure de déterminer qui avait entamé la bagarre, ni si elle avait éclaté pour des motifs racistes. En l'absence de preuves quant à ces deux éléments, le procureur décida de ne poursuivre aucun des protagonistes.

*En droit* – Article 3 (*volet procédural*) et Article 14 combiné avec l'article 3 : Alors même que le code pénal bulgare érige en infraction et punit d'une peine d'emprisonnement la violence exercée contre autrui pour des motifs liés à la race et qu'une enquête préliminaire a été promptement ouverte à la suite de l'incident, le parquet a toutefois considéré que l'infraction n'était pas constituée et que, plus particulièrement, la motivation raciste de la violence exercée n'avait pas été établie.

Les autorités du parquet ont concentré leurs investigations et leur analyse sur la question de savoir qui, entre les deux Soudanais et les deux Bulgares, avait provoqué la bagarre. Ils se sont ainsi limités à établir l'élément matériel de l'infraction, à savoir les violences exercées, et ont simplement constaté l'absence de preuve que cette violence avait été motivée par des considérations racistes. Ces autorités n'ont ainsi pas jugé nécessaire d'interroger expressément le témoin sur les répliques qu'il avait pu entendre au cours de la bagarre, ni de questionner les deux jeunes Bulgares concernant une possible motivation raciste de leurs actes. Pourtant, le requérant avait soutenu dès le début de l'enquête avoir été l'objet d'injures racistes et les deux jeunes Bulgares avaient été décrits dans le rapport de police comme des skinheads, connus pour leur idéologie extrémiste et raciste. Le requérant a d'ailleurs pointé ces défaillances de l'enquête dans le recours qu'il a introduit contre l'ordonnance de non-lieu, en attirant l'attention du parquet sur la tenue vestimentaire des deux jeunes et sur la nécessité de les interroger sur leur motivations, mais ces demandes ont été ignorées par le procureur supérieur.

Compte tenu de ces considérations et eu égard aux allégations précises et étayées du requérant dans le cadre de la procédure pénale, les autorités compétentes disposaient d'éléments plausibles indiquant une possible motivation raciste de la violence subie par l'intéressé et ont failli à leur obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour enquêter sur un éventuel mobile raciste de la violence exercée.

Aussi les voies de droit invoquées par le Gouvernement, à savoir l'engagement de poursuites pénales pour dommage corporel léger ou l'action en indem-

nisation contre les responsables, ne peuvent être considérées, dans les circonstances de la présente espèce, comme pouvant satisfaire les obligations procédurales de l'État, et il convient de rejeter l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement à cet égard.

En outre des constats ont été effectués par différentes instances nationales et internationales concernant l'absence de mise en œuvre efficace des dispositions réprimant les cas de violences racistes par les autorités bulgares.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi: *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, [Note d'information 77](#); *B.S. c. Espagne*, 47159/08, 24 juillet 2012, [Note d'information 154](#))

## Extradition

**Possible extradition vers la Russie d'un homme soupçonné d'appartenir à un groupe terroriste**: *l'extradition emporterait violation*

*M.G. c. Bulgarie* - 59297/12  
Arrêt 25.3.2014 [Section IV]

*En fait* – Le requérant est citoyen russe d'origine tchétchène et, jusqu'en 2004, il habitait en Ingouchie, dans le Caucase du Nord. En 2003, il fut soupçonné d'appartenir à un groupe armé djihadiste opérant dans cette région. En 2004, il fuit en Pologne où il obtint, ainsi que son épouse et leurs trois enfants, le statut de réfugié. En février 2005, il fit l'objet d'un mandat d'arrêt et d'un avis de recherche lancé par les autorités russes au niveau international par le biais d'Interpol. En décembre 2005, le requérant et sa famille s'établirent en Allemagne où ils se virent reconnaître le statut de réfugié. En juillet 2012, alors qu'il se rendait en Turquie en voiture, le requérant fut arrêté lors d'un contrôle d'identité à la frontière bulgare. À la suite de la demande officielle adressée par la Russie, les autorités bulgares entamèrent une procédure d'extradition. Malgré l'intervention du représentant du [Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés](#) à Sofia indiquant que le danger pesant sur le requérant et ayant conduit à l'obtention du statut de réfugié dans deux pays persistait toujours, la Cour d'appel se prononça en faveur de son extradition en septembre 2012.

À la suite de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme d'appliquer l'article 39 de son

règlement, le requérant a été transféré à la prison de Sofia où il se trouve encore incarcéré.

*En droit* – Article 3 : Dans plusieurs dizaines d'affaires dirigées contre la Fédération de Russie, la Cour a constaté l'existence de graves violations des droits de l'homme dans le Caucase du Nord, y compris en Ingouchie, qui étaient perpétrées au cours d'opérations antiterroristes ou dans le cadre de poursuites pénales menées contre des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'insurgés. Il s'agissait notamment de cas de disparitions forcées, de torture et de traitements inhumains et dégradants, ainsi que d'absence d'enquêtes effectives sur les allégations relatives à ces violations. S'il est vrai que ces constats de violation des articles 2 et 3 de la Convention se réfèrent pour la plupart à des événements datant de la première moitié des années 2000, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément pertinent qui doit être pris en compte pour l'établissement de la situation générale dans cette région de la Russie. Par ailleurs, l'ouverture des poursuites pénales contre le requérant et son départ précipité du Caucase du Nord en direction de la Pologne datent précisément de cette période. S'appuyant sur de multiples rapports, la Cour ne peut que constater que le Caucase du Nord, y compris l'Ingouchie, continue d'être une zone de conflit armé, marquée par la violence et l'insécurité et par de graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants, ou encore les punitions collectives de certains groupes de la population locale.

Quant à la situation individuelle du requérant, son statut de réfugié dans deux autres pays européens est une indication importante mais ne représente qu'un point de départ dans l'analyse de la situation actuelle du requérant. Les autorités russes ont recherché activement ce dernier et ont lancé un avis de recherche international à son encontre puis, peu après son arrestation en Bulgarie, elles ont promptement sollicité des autorités bulgares l'obtention de son extradition vers la Russie. Il est vraisemblable que, s'il venait à être extradé, le requérant serait incarcéré dans un des établissements de détention provisoire du Caucase du Nord. Or, étant donné qu'il est inculpé pour des infractions liées aux activités d'un groupe armé d'insurgés, il serait particulièrement exposé au danger d'être torturé pour livrer des aveux ou de subir d'autres traitements inhumains et dégradants. Ces allégations sont corroborées par plusieurs rapports, dont celui du Comité pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT)

du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le requérant a soutenu que ses proches en Ingouchie avaient été harcelés par les forces de l'ordre russes, il a relaté des cas de perquisitions et saisies arbitraires, menaces et maltraitements, et a expliqué que sa sœur avait disparu. Plusieurs rapports internationaux peuvent également soutenir une telle possibilité.

Quant aux assurances données par le parquet général russe, elles ne sauraient suffire à écarter le risque de mauvais traitements encouru par le requérant. En particulier, les rapports internationaux relèvent que les personnes accusées d'appartenance au groupe armé en cause opérant dans le Caucase du Nord sont souvent soumises à la torture lors de leur détention et que les autorités compétentes russes manquent souvent à leur obligation de diligenter des enquêtes effectives dans le cas d'allégations de maltraitements subies dans les établissements de détention provisoire du Caucase du Nord. En outre, le gouvernement bulgare n'a pas précisé quelles seraient concrètement les démarches qu'il comptait entreprendre pour s'assurer du respect des engagements des autorités russes, ni si ses services diplomatiques avaient déjà coopéré par le passé avec les autorités russes dans des cas similaires d'extradition vers le Caucase du Nord. Le tribunal interne de deuxième instance s'est pourtant appuyé exclusivement sur ces mêmes assurances données par les autorités russes pour autoriser l'extradition du requérant : la question de savoir si ce dernier encourrait un risque sérieux et avéré de subir des maltraitements dans son pays d'origine a été traitée de manière insuffisante. Par conséquent, l'intéressé a été privé des garanties requises par l'article 3 de la Convention. Ces éléments suffisent pour conclure que le requérant encourt un risque sérieux et avéré d'être soumis à la torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine.

*Conclusion* : l'extradition emporterait violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

**Détention pendant 30 jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une « rééducation comportementale » : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Blokhin c. Russie* - 47152/06  
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

Le requérant, qui était âgé de douze ans à l'époque des faits et souffrait de troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention ainsi que d'énurésie, fut arrêté et conduit dans un commissariat au motif qu'il était soupçonné d'avoir extorqué des fonds à un enfant de neuf ans. Les autorités estimèrent établi qu'il avait commis des infractions tombant sous le coup du code pénal mais n'ouvrirent pas de poursuites contre lui car il n'avait pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale. Il fut cependant déféré devant un tribunal, qui ordonna son placement pendant 30 jours dans un centre de détention temporaire pour mineurs en vue de lui faire subir une « rééducation comportementale » et de prévenir tout risque de récidive. Le requérant allègue que sa santé s'est dégradée lorsqu'il était au centre, faute pour lui d'y avoir reçu le traitement prescrit par son médecin.

Par un arrêt du 14 novembre 2003 (voir la [Note d'information 168](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention (en raison de l'absence d'un traitement médical adapté à l'état de santé du requérant), de l'article 5 (en raison du caractère arbitraire de la détention de l'intéressé dans un centre de détention pour mineurs délinquants) et de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (en raison de l'absence de garanties procédurales appropriées dans la procédure ayant abouti à la détention du requérant).

Le 24 mars 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

**Délais de prescription décennale commençant à courir indépendamment de la connaissance par le créancier des conséquences du dommage dans les cas de contamination à l'amiante :**

*violation*

*Howald Moor et autres c. Suisse*  
- 52067/10 et 41072/11  
Arrêt 11.3.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérantes sont la veuve et les deux filles d'un mécanicien décédé en 2005 des suites d'une maladie causée par l'amiante à laquelle il avait été exposé dans le cadre de son travail. Les filles du défunt poursuivirent le procès intenté par

leur père à l'encontre de son employeur. Elles entamèrent également, avec leur mère, une demande en réparation de dommage moral. Toutes les prétentions des requérantes furent jugées périmées ou prescrites; le délai de péremption ou de prescription décennale commençant à courir dès l'exigibilité de la créance, indépendamment de la connaissance par le créancier des conséquences du dommage.

*En droit* – Article 6 § 1 : Le présent litige porte sur la fixation du *dies a quo* du délai de péremption ou de prescription décennale en droit positif suisse dans le cas des victimes d'exposition à l'amiante. Considérant que la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, le délai absolu de dix ans – qui selon la législation en vigueur et la jurisprudence du Tribunal fédéral commence à courir à la date à laquelle l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante – sera toujours expiré. Par conséquent, toute action en dommages-intérêts sera *a priori* vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits. De plus, les prétentions des victimes de l'amiante, qui ont été exposées à cette substance jusqu'à son interdiction générale en Suisse, en 1989, sont toutes périmées ou prescrites au regard du droit en vigueur. Le projet de révision du droit de la prescription suisse ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un «délai de grâce» – au problème posé. Par ailleurs, les règles de péremption ou de prescription appliquées servent un but légitime, à savoir notamment la sécurité juridique. Quant à leur caractère proportionné en revanche, l'application systématique de ces règles à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice. Prenant en compte la législation existant en Suisse pour des situations analogues et sans vouloir préjuger d'autres solutions envisageables, la Cour estime que, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription. Partant, la Cour estime que l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérantes s'en est trouvé atteint dans sa substance même.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

Article 41 : 12 180 EUR conjointement pour préjudice moral.

## Procédure contradictoire

### Insuffisance des efforts d'identification d'adresse en vue de notifications dans une procédure civile: violation

*Dilipak et Karakaya c. Turquie*  
- 7942/05 et 24838/05  
Arrêt 4.3.2014 [Section II]

*En fait* – Une action civile fut formée contre les requérants à la suite de la publication de deux articles dans leur journal. Les citations en justice et l'acte introductif d'instance ne purent être notifiés à l'adresse fournie par la partie demanderesse faute pour les requérants d'y être connus. De nouvelles citations furent envoyées aux adresses identifiées par les services de police. Les documents furent délivrés à l'«employé habilité» de l'un des requérants. La notification ne put être faite à l'autre requérant. Le tribunal décida alors d'agir par voie de publication. Les requérants furent condamnés en leur absence. Une fois le jugement devenu définitif, la partie demanderesse engagea une procédure d'exécution forcée. Les injonctions de payer furent envoyées aux domiciles des requérants. Prenant ainsi connaissance tout à la fois de la procédure et de la condamnation, les requérants présentèrent plusieurs éléments indiquant que leurs adresses étaient connues des services de l'État. Trois recours furent engagés en vue d'obtenir un nouveau procès. Aucun n'avait connu d'issue favorable aux requérants au moment de la délivrance du présent arrêt.

*En droit* – Article 6 § 1 : Il est nécessaire, lors de l'examen de procédures relevant du volet civil de l'article 6, de s'inspirer de l'approche que la Cour applique en matière pénale. Par conséquent, il doit d'abord être déterminé si les autorités ont accompli les diligences nécessaires afin d'informer le requérant de l'existence de la procédure et si ce dernier avait renoncé à son droit. Dans la négative, il doit être vérifié si le droit national offrait à l'intéressé la possibilité d'obtenir un procès nouveau et contradictoire.

Le tribunal a d'abord cherché à notifier l'acte introductif d'instance et la citation en justice à l'adresse fournie par la partie demanderesse et, comme les requérants ne se trouvaient pas à cette adresse, il a ensuite décidé d'ordonner une recherche à la police. Le tribunal ne semble pas s'être interrogé sur les diligences accomplies par la police et sur l'opportunité d'en accomplir d'autres avant de recourir à la notification par voie de publication dans le cas du premier requérant, alors même que celle-ci engendre des conséquences souvent fâcheuses pour son destinataire. Pour aucun des deux

requérants, aucune démarche ne semble avoir été entreprise auprès des services de l'état civil, des organismes professionnels ou de l'administration en charge de la délivrance des cartes de presse alors même que leur qualité de journaliste ne pouvait être ignorée. En résumé, rien ne démontre que les diligences que l'on pouvait légitimement et raisonnablement attendre des autorités aient été accomplies; tout porte même à croire le contraire. En effet, il est tout à fait troublant que, dès lors qu'il s'est agi d'exécuter le jugement, les véritables adresses des requérants aient été retrouvées sans difficulté. Partant, les requérants n'ont pas été mis en mesure de participer à la procédure dirigée contre eux et de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, rien n'indique que les intéressés aient renoncé à leur droit à un procès équitable.

Il reste dès lors à vérifier si le droit interne offrait aux requérants, à un degré suffisant de certitude, une possibilité d'obtenir un nouveau procès en leur présence. En l'espèce, trois recours ont été intentés pour atteindre cet objectif. Le premier recours a été rejeté par les juridictions nationales qui ont considéré que la notification par voie de publication avait été valablement effectuée. En second lieu, un pourvoi dans l'intérêt de la loi a été ordonné par le ministère de la Justice. Toutefois, une éventuelle cassation n'a pas d'effet sur la situation des parties au litige. En tout état de cause, la Cour note que ce recours a été rejeté par la Cour de cassation. En troisième lieu, le premier requérant a introduit un recours en révision. Cependant, parmi les conditions d'exercice d'un tel recours ne figure pas la circonstance que l'une des parties n'ait pu participer à la procédure initiale en raison d'un défaut de notification ou de tout autre élément entachant la validité de la notification. Le requérant a d'ailleurs fondé son recours non pas sur cette circonstance mais sur la découverte de nouveaux éléments touchant au fond de l'affaire. Par conséquent, le recours en révision ne garantit pas aux requérants, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présents et de défendre leurs intérêts au cours d'un nouveau procès. En conclusion, les diligences nécessaires n'ont pas été accomplies pour informer les requérants de la procédure les concernant et ceux-ci n'ont pas disposé de la possibilité d'obtenir un nouveau procès en leur présence alors qu'ils n'avaient pas renoncé à leur droit.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la violation de l'article 10.

Article 41 : question réservée relativement à la demande du premier requérant; aucune demande formulée par le second requérant.

(Voir aussi *Colozza c. Italie*, 9024/80, 12 février 1985; *Medenica c. Suisse*, 20491/92, 14 juin 2001, [Note d'information 31](#); et *Sejdovic c. Italie* [GC], 56581/00, 1<sup>er</sup> mars 2006, [Note d'information 84](#))

## Article 6 § 1 (pénal)

### Égalité des armes

#### Preuve administrée d'une manière qui a placé la défense dans une situation nettement désavantageuse par rapport à l'accusation :

*violation*

*Matytsina c. Russie* - 58428/10

Arrêt 27.3.2014 [Section I]

*En fait* – La requérante travaillait au sein d'une association à but non lucratif qui proposait des sessions de formation, des conférences, des consultations individuelles et d'autres activités analogues. Selon l'une des brochures éditées par cette association, les traitements proposés contribuaient à la lutte contre l'insomnie et la dépression, au renforcement du système cardiovasculaire, au contrôle des émotions et à la stimulation des mécanismes naturels de défense. L'association n'avait pas cherché à obtenir un agrément pour exercer ses activités, qui ne revêtaient pas un caractère « médical ». En 2003, la requérante fit l'objet de poursuites pour exercice illégal de la médecine après l'apparition de graves troubles psychologiques chez l'une des clientes de l'association, S.D., qui déclara que ces troubles étaient directement liés à sa participation à des sessions de formation assurées par l'association. Au cours de l'enquête préliminaire, plusieurs expertises furent réalisées pour déterminer si la participation de S.D. aux sessions de formation était à l'origine d'un dommage physique ou psychologique et si celles-ci revêtaient ou non un caractère « médical ». Toutefois, S.D. fut dispensée de déposer à l'audience, en raison de son état de santé fragile. La requérante fut condamnée à l'issue de la procédure.

*En droit*

Article 6 § 1 : La requérante alléguait que le tribunal avait tenu compte des rapports d'expertise produits par le ministère public, mais qu'il avait rejeté ceux demandés par la défense. La Cour relève d'emblée que le fait que la juridiction de jugement n'ait eu en sa possession, au début de la procédure, que des expertises produites par le ministère public et auxquelles la défense n'avait pris aucune part n'était pas en soi contraire à la Convention pourvu que la défense ait disposé de moyens procéduraux suffisants pour examiner ces expertises et les contester de manière efficace.

S'agissant des preuves relatives à l'état de santé de S.D., la Cour constate que la défense n'a jamais pu participer au processus de réalisation des expertises dans le cadre de l'enquête préliminaire. En outre, l'un des principaux experts – qui était le rapporteur de la seule expertise fondée sur un examen de S.D. et le seul à avoir conclu à l'existence d'un lien de causalité direct entre les sessions de formation assurées par l'association et les troubles mentaux de S.D. – ne s'est pas présenté au procès et la défense n'a pas pu l'interroger. Par ailleurs, le tribunal a refusé d'ordonner la réalisation d'une nouvelle expertise, alors pourtant que deux autres experts avaient estimé que cette démarche était nécessaire. De surcroît, selon la législation russe, la défense n'a pas les mêmes prérogatives que le ministère public en matière d'expertises, les seuls droits qui lui sont reconnus consistant à demander au juge la réalisation d'une expertise (en proposant des noms et des listes de questions à poser) et à se faire assister par des « spécialistes » dont les avis revêtent beaucoup moins de poids que ceux des « experts ». Dans ces conditions, la défense n'a eu quasiment aucune possibilité de contester les rapports produits par le ministère public en présentant ses propres moyens de preuve. La Cour conclut que la combinaison des différents obstacles auxquels la défense a été confrontée tout au long de la procédure a placé celle-ci dans une situation nettement désavantageuse par rapport au ministère public.

En ce qui concerne les preuves relatives à la nature des activités de l'association, la Cour observe qu'un rapport d'expertise favorable à la défense obtenu par les autorités dans le cadre de l'enquête préliminaire n'a jamais été communiqué au tribunal, ou que celui-ci n'en a pas tenu compte. Dans un cas comme dans l'autre, il a été porté atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable puisque, selon la jurisprudence de la Cour, les autorités de poursuite doivent communiquer à la défense « toutes les preuves pertinentes en leur possession », y compris les éléments à décharge. Ce principe serait dépourvu de toute signification si les tribunaux pouvaient ne pas tenir compte des preuves à décharge et ne même pas en faire état dans leurs décisions.

La Cour garde à l'esprit que la juridiction de jugement a entendu un certain nombre de témoins à décharge et qu'elle a examiné plusieurs rapports d'expertise ainsi que d'autres documents. Toutefois, la question de savoir si la défense a bénéficié de « l'égalité des armes » vis-à-vis du ministère public et si le procès a été « contradictoire » ne se pose pas en termes exclusivement quantitatifs. Il a été extrêmement difficile à la défense de contester de

manière efficace les preuves expertales produites par le ministère public devant la juridiction de jugement, preuves sur lesquelles reposaient les charges retenues contre la requérante. Les conditions dans lesquelles les preuves en question ont été administrées ont rendu le procès de la requérante inéquitable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 3 d) : La requérante se plaignait également de ne pas avoir pu interroger S.D. à l'audience. Au lieu de faire comparaître S.D., le tribunal s'est appuyé sur une déposition que celle-ci avait faite au cours de l'enquête de police, à laquelle la défense n'avait pas participé. S.D. n'a pas été citée à comparaître car sa santé psychologique était fragile et elle présentait un risque de rechute.

La Cour admet que les intérêts d'un témoin, et en particulier l'intégrité physique et psychologique de la victime présumée d'une infraction, sont des éléments importants pouvant parfois justifier des restrictions aux droits de la défense. Par ailleurs, elle considère que la décision prise à l'égard de S.D. n'était pas arbitraire. Qui plus est, la déposition de S.D. ne renfermait aucune preuve à charge concluante, et n'était pas l'élément de preuve « unique ou déterminant » produit contre la requérante. La déposition de S.D. ne pesant guère, la non-comparution de celle-ci n'a pas causé de préjudice important aux intérêts de la défense et son absence se justifiait par le fait que son état de santé était réellement préoccupant.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

## Audience publique

**Absence d'audience publique devant une autorité administrative de régulation des marchés pouvant imposer de lourdes sanctions** : *article 6 § 1 applicable ; violation*

*Grande Stevens et autres c. Italie*  
- 18640/10 et al.  
Arrêt 4.3.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont deux sociétés, M. Gabetti, leur président, M. Marrone, le fondé de pouvoir de l'une d'entre elles, et M. Grande Stevens, avocat les ayant conseillées. Ils consultèrent la Commission nationale des sociétés et de la bourse (CONSOB) relativement à une éventuelle opération financière. En réponse à une question de celle-ci, ils émirent un communiqué de presse indiquant qu'aucune initiative n'avait été entamée ou étudiée par rapport

à l'échéance d'un certain contrat de financement, alors que des négociations avancées étaient en cours avec une banque anglaise. La division des marchés et des avis économiques de la CONSOB reprocha aux requérants la violation de l'article 187 *ter* § 1 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 sanctionnant la diffusion d'informations, de nouvelles ou de bruits faux ou trompeurs de nature à fournir des indications fausses ou trompeuses à propos d'instruments financiers. En appel, les requérants furent sanctionnés par des amendes comprises entre 500 000 et 3 000 000 EUR, et MM. Gabetti, Grande Stevens et Marrone furent frappés d'une interdiction d'administrer, diriger ou contrôler des sociétés cotées en bourse durant quelques mois. Alors que la procédure était encore pendante devant la Cour de cassation, des poursuites pénales furent engagées contre les requérants concernant la diffusion du même communiqué de presse. Le pourvoi en cassation de MM. Gabetti et Grande Stevens était toujours pendant au moment où le présent arrêt fut délivré.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent que la procédure devant la CONSOB n'a pas été équitable et dénoncent un manque d'impartialité et indépendance de cet organe. Ils estiment également avoir été victimes d'une violation du principe *ne bis in idem*.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Les manipulations du marché reprochées aux requérants ne constituent pas une infraction pénale en droit italien mais sont sanctionnées par une sanction qualifiée d'« administrative » par l'article 187 *ter* § 1 du décret législatif n° 58 de 1998.

Quant à la nature de l'infraction, les dispositions dont la violation a été reprochée aux requérants visaient à garantir l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions. La CONSOB, autorité administrative indépendante, a pour but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers. Il s'agit là d'intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal. En outre, les amendes infligées visaient pour l'essentiel à punir pour empêcher la récidive. Elles étaient donc fondées sur des normes poursuivant un but à la fois préventif, à savoir de dissuader les intéressés de recommencer, et répressif, puisqu'elles sanctionnaient une irrégularité. Elles ne visaient donc pas uniquement à réparer un préjudice de nature financière. À cet égard, il convient de noter que les sanctions étaient infligées par la CONSOB en

fonction de la gravité de la conduite reprochée et non du préjudice provoqué aux investisseurs.

Quant à la nature et à la sévérité de la sanction « susceptible d'être infligée » aux requérants, les amendes en question ne pouvaient certes pas être remplacées par une peine privative de liberté en cas de non-paiement. Cependant, elles pouvaient aller jusqu'à 5 000 000 EUR, ce plafond ordinaire pouvant dans certaines circonstances être triplé ou porté à dix fois le produit ou le profit obtenu grâce au comportement illicite. L'infliction des sanctions administratives pécuniaires susmentionnées entraîne la perte temporaire de leur honorabilité pour les représentants des sociétés impliquées, et, si ces dernières sont cotées en bourse, leurs représentants sont frappés d'une incapacité temporaire d'administrer, de diriger ou de contrôler des sociétés cotées pour une durée allant de deux mois à trois ans. La CONSOB peut également interdire aux sociétés cotées, aux sociétés de gestion et aux sociétés de révision de se prévaloir de la collaboration de l'auteur de l'infraction, pour une durée maximale de trois ans, et demander aux ordres professionnels la suspension temporaire de l'intéressé de l'exercice de son activité professionnelle. Enfin, l'application des sanctions administratives pécuniaires entraîne la confiscation du produit ou du profit de la conduite illicite et des biens au moyen desquels elle a été possible. Il est vrai qu'en l'espèce les sanctions n'ont pas été appliquées dans leur montant maximum, la cour d'appel ayant réduit certaines des amendes infligées par la CONSOB, et aucune confiscation n'ayant été ordonnée. Cependant, la coloration pénale d'une instance est subordonnée au degré de gravité de la sanction dont est *a priori* passible la personne concernée et non à la gravité de la sanction finalement infligée. Les sanctions imposées à MM. Gabetti, Grande Stevens et Marrone étaient de nature à porter atteinte à leur crédit, et les amendes étaient, par leur montant, d'une sévérité indéniable, entraînant pour les intéressés des conséquences patrimoniales importantes. Les sanctions en cause relèvent donc, par leur sévérité, de la matière pénale de sorte que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, en l'occurrence, sous son volet pénal.

b) *Fond* – Même si la procédure devant la CONSOB n'a pas satisfait aux exigences d'équité et d'impartialité objective, les requérants ont bénéficié du contrôle ultérieur d'un organe indépendant et impartial de pleine juridiction. Cependant, ce dernier n'a pas tenu d'audience publique, ce qui, en l'espèce, a constitué une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

#### Article 4 du Protocole n° 7

a) *Réserve de l'Italie relative à l'article 4 du Protocole n° 7* – Le Gouvernement note que l'Italie a fait une déclaration selon laquelle les articles 2 à 4 du Protocole n° 7 ne s'appliquent qu'aux infractions, aux procédures et aux décisions qualifiées de pénales par la loi italienne. Toutefois, la réserve en question ne comportait pas de « bref exposé » de la loi ou des lois prétendument incompatibles avec l'article 4 du Protocole n° 7. On peut déduire du libellé de la réserve que l'Italie a entendu exclure du champ d'application de cette disposition toutes les infractions et les procédures qui ne sont pas qualifiées de « pénales » par la loi italienne. Il n'empêche qu'une réserve qui n'invoque ni ne mentionne les dispositions spécifiques de l'ordre juridique italien excluant des infractions ou des procédures du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7 n'offre pas à un degré suffisant la garantie qu'elle ne va pas au-delà des dispositions explicitement écartées par l'État contractant. À cet égard, il faut rappeler que même des difficultés pratiques importantes dans l'indication et la description de toutes les dispositions concernées par la réserve ne sauraient justifier le non-respect des conditions édictées à l'article 57 de la Convention. La réserve de l'Italie est par conséquent invalide.

b) *Fond* – Il y avait bien lieu de considérer que la procédure devant la CONSOB portait sur une « accusation en matière pénale » contre les requérants, et les condamnations infligées par la CONSOB et partiellement réduites par la cour d'appel ont acquis l'autorité de la chose jugée en juin 2009. À partir de ce moment, les requérants devaient donc être considérés comme ayant été « déjà condamnés en raison d'une infraction par un jugement définitif » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. En dépit de cela, les nouvelles poursuites pénales qui avaient entre-temps été ouvertes à leur encontre n'ont pas été arrêtées et ont conduit au prononcé de jugements de première et deuxième instance. Les procédures devant la CONSOB et devant les juridictions pénales portaient sur une seule et même conduite de la part des mêmes personnes à la même date. Il s'ensuit que les nouvelles poursuites concernaient une seconde « infraction » ayant pour origine des faits identiques à ceux qui avaient fait l'objet de la première condamnation définitive.

Par ailleurs, dans la mesure où le Gouvernement affirme que le droit de l'Union européenne aurait ouvertement autorisé le recours à une double sanction (administrative et pénale) dans le cadre de la lutte contre les conduites abusives sur les marchés financiers, la Cour, tout en précisant que sa tâche

n'est pas celle d'interpréter la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), relève que dans son arrêt du 23 décembre 2009, rendu dans l'affaire *Spector Photo Group*, la CJUE a indiqué que l'article 14 de la directive 2003/6 n'impose pas aux États membres de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'opérations d'initiés, mais se limite à énoncer que ces États sont tenus de veiller à ce que des sanctions administratives soient appliquées à l'encontre des personnes responsables d'une violation des dispositions arrêtées en application de cette directive. Elle a également alerté les États sur le fait que de telles sanctions administratives étaient susceptibles, aux fins de l'application de la Convention, de se voir qualifiées de sanctions pénales. De plus, dans son arrêt *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, relatif au domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, la CJUE a précisé qu'en vertu du principe *ne bis in idem*, un État ne peut imposer une double sanction (fiscale et pénale) pour les mêmes faits qu'à la condition que la première sanction ne revête pas un caractère pénal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 3 a) et c) (par six voix contre une) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (par cinq voix contre deux).

Article 41 : 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 46 : L'État défendeur doit veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 et encore pendantes, à la date des dernières informations reçues, à l'égard de MM. Gabetti et Grande Stevens soient clôturées dans les plus brefs délais.

#### Article 6 § 1 (administratif)

##### Tribunal impartial

---

**Contrôle juridictionnel par une formation dont trois magistrats avaient préalablement participé à l'examen du premier pourvoi : violation**

*Fazlı Aslaner c. Turquie* - 36073/04  
Arrêt 4.3.2014 [Section II]

*En fait* – En 1993, le requérant ayant réussi un concours pour un poste de greffier en chef au sein de la cour de sûreté de l'État ne put obtenir le poste

du fait de son rang de classement. En 1997, il sollicita sa nomination à un autre poste mais, face au refus de l'administration de donner suite à sa demande, il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation, qui fit droit aux prétentions du requérant. Le ministère de la Justice forma un pourvoi contre ce jugement. En décembre 2000, la cinquième section du contentieux administratif du Conseil d'État cassa le jugement attaqué. En mars 2002, cette même section rejeta la demande en rectification d'arrêt formée par le requérant. À la suite d'un nouveau pourvoi formé par l'administration, l'affaire fut attribuée de plein droit à l'assemblée générale des sections du contentieux administratif du Conseil d'État. En janvier 2003, ladite assemblée cassa le jugement du tribunal administratif. Trois magistrats qui avaient eu à connaître du recours en rectification d'arrêt concernant la décision de la cinquième section de décembre 2000 siégèrent dans la formation de 31 magistrats. En décembre 2003, l'assemblée du contentieux rejeta la demande.

*En droit* – Article 6 § 1 : Les craintes du requérant quant à un défaut d'impartialité objective de l'assemblée du contentieux tiennent au fait que trois des magistrats ayant siégé dans la formation concernée avaient préalablement participé à l'examen du premier pourvoi. La Cour est appelée à décider si, compte tenu de la nature et de l'étendue du contrôle juridictionnel qui incombait à l'assemblée du contentieux, les trois magistrats en cause ont fait preuve, ou ont pu légitimement apparaître comme ayant fait preuve, d'un parti pris quant à la décision à rendre sur le fond.

Lors du premier pourvoi, la question examinée par la cinquième section du Conseil d'État était de vérifier la conformité au droit du jugement du tribunal administratif qui avait considéré que l'administration était liée par l'ordre de classement du concours, et ce même pour des nominations dans d'autres ressorts. Or trois des 31 magistrats ayant siégé au sein de l'assemblée du contentieux avaient auparavant siégé au sein de la cinquième section, et ces trois juges avaient donc déjà pris part, dans la même affaire, à une décision sur la question qu'ils étaient amenés à examiner. Par conséquent, ils pouvaient légitimement apparaître comme ayant fait preuve d'un parti pris quant à la décision à rendre sur le fond lors du second pourvoi.

Toutefois, la prise de position préalable de certains juges ne suffit pas à elle seule pour considérer que l'impartialité de l'assemblée du contentieux avait été altérée. De la même manière, la Cour considère en l'espèce que le nombre ou la proportion (relati-

vement faible) des juges concernés par la problématique de l'impartialité objective ne sont pas déterminant et que des considérations de nature quantitative n'ont pas d'incidence sur l'examen de la question, étant donné qu'aucun motif sérieux ne rendait absolument nécessaire la participation des trois intéressés à la formation de jugement avec voix délibérative. En outre, l'une des trois magistrats a exercé en sa qualité de vice-présidente du Conseil d'État la fonction de présidente de l'assemblée du contentieux et elle a, à ce titre, dirigé les débats lors des délibérations, ce qui constitue une circonstance supplémentaire portant atteinte à l'apparence d'impartialité. Ces deux éléments sont de nature à rendre objectivement justifiées les craintes du requérant quant à l'impartialité objective de l'assemblée du contentieux telle qu'elle était composée dans la présente affaire.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

**Indication figurant dans un rapport d'expertise selon laquelle le requérant était coupable d'une infraction dont il avait pourtant été relaxé :** *article 6 § 2 applicable ; non-violation*

*Müller c. Allemagne* - 54963/08  
Arrêt 27.3.2014 [Section V]

*En fait* – En 1984, le requérant fut condamné à perpétuité pour le meurtre de sa femme. En 1999, il fut relaxé d'une autre accusation d'atteinte à l'intégrité physique d'une amie (M<sup>me</sup> J.) lors d'une sortie autorisée en 1997. Après avoir purgé 15 ans sur sa peine, le requérant présenta une demande de libération conditionnelle, mais celle-ci fut rejetée par le tribunal régional qui, après avoir entendu des témoignages relatifs à l'incident de 1997, conclut que l'intéressé demeurait dangereux. En septembre 2007, le tribunal régional, siégeant dans une autre composition, rejeta une deuxième demande de libération conditionnelle, estimant qu'il n'était pas réaliste de conclure que le requérant ne récidiverait jamais. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal se fonda sur une nouvelle expertise selon laquelle « l'infraction pénale que le requérant [avait] commis sur la personne de M<sup>me</sup> J. montr[ait] que l'intéressé [était] disposé à avoir de nouveau des relations avec des femmes et que la blessure d'orgueil en cas de séparation le mènerait à des actes violents ». Cette décision fut confirmée en appel.

*En droit* – Article 6 § 2

a) *Applicabilité* – Le requérant fut accusé d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique d'une amie au cours d'une sortie autorisée en janvier 1997. En février 1999, un tribunal de district le relaxa de cette accusation pour des raisons d'ordre factuel, sans donner aucune motivation écrite. En 2007, la chambre d'exécution des peines du tribunal régional et la cour d'appel estimèrent que les circonstances de l'incident allégué de janvier 1997 revêtaient de l'importance pour la décision sur la demande de libération conditionnelle présentée par le requérant. Le lien entre l'instance pénale qui s'est conclue par la relaxe du requérant en 1999 et la procédure relative à sa demande de libération conditionnelle est donc suffisant pour que l'article 6 § 2 de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce.

*Conclusion*: recevable (unanimité).

b) *Fond* – La Cour réaffirme que la présomption d'innocence que consacre l'article 6 § 2 se trouve méconnue si une déclaration d'un fonctionnaire concernant un prévenu reflète le sentiment que celui-ci est coupable alors que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au préalable. Toutefois, il n'existe pas une manière unique de déterminer les circonstances dans lesquelles il y a violation de cette disposition dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale, et les choses dépendent largement de la nature et du contexte de la procédure dans le cadre de laquelle la décision litigieuse a été adoptée. Les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la décision et du raisonnement suivi; cela étant, lorsque l'on tient compte de la nature et du contexte de la procédure en question, même l'usage de termes malencontreux peut ne pas être déterminant.

En l'espèce, la Cour relève que le grief du requérant se rapporte directement aux seules décisions prises par le tribunal régional et par la cour d'appel en 2007. Les décisions rendues sur ses demandes antérieures de libération conditionnelle, en particulier la décision du tribunal régional de février 1999, ne sont donc pertinentes que dans la mesure où elles éclairent le contexte des décisions de 2007.

Quant à la nature et au contexte dans lesquels la décision litigieuse a été adoptée, le tribunal régional était invité à apprécier si la libération conditionnelle du requérant représenterait un risque pour la sûreté publique, et devait donc avoir égard à la conduite du requérant alors qu'il purgeait sa peine.

C'est dans ce contexte qu'il a examiné le comportement de l'intéressé à la suite de sa séparation d'avec M<sup>me</sup> J. La Cour estime que rien n'empêchait *a priori* le tribunal régional de prendre en compte certains faits qui avaient été examinés par la juridiction pénale en 1999, considérant en particulier que celle-ci avait expressément déclaré dans sa décision sur la demande de libération conditionnelle en 1999 que la qualification de l'incident de 1997 au regard du droit pénal était hors de propos pour la décision qui devait être rendue pour l'avenir sur la question de la libération conditionnelle.

Quant aux termes employés dans la décision de 2007 rejetant la demande de libération conditionnelle, il aurait été plus prudent de la part du tribunal régional de prendre clairement ses distances vis-à-vis des déclarations fallacieuses de l'expert quant à la culpabilité pénale de l'intéressé. Toutefois, il ressortait suffisamment clairement des termes utilisés par le tribunal qu'il citait directement le rapport d'expertise et que la référence était admise comme le suivi de l'analyse antérieurement établie dans le cadre de la demande de libération conditionnelle. Ni le tribunal régional ni la cour d'appel n'ont déclaré que le requérant était coupable d'une nouvelle infraction pénale. Le tribunal régional a déclaré expressément qu'il incombait à l'expert d'apprécier la situation factuelle d'un point de vue médical. Une lecture attentive du texte exclut toute interprétation qui porterait atteinte à la réputation du requérant et à la façon dont celle-ci pourrait être perçue par le public.

En conséquence, la décision de rejeter la demande de libération conditionnelle ne dénote aucun manque de respect de la présomption d'innocence dont bénéficiait le requérant relativement à l'accusation pénale dont il a été relaxé.

*Conclusion*: non-violation (cinq voix contre deux).

## ARTICLE 8

**Respect de la vie privée**

**Respect de la correspondance**

**Système de monitoring des communications mobiles: dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*Zakharov c. Russie* - 47143/06

[Section I]

L'affaire concerne la compatibilité avec l'article 8 de la Convention des dispositions du droit russe régissant les interceptions secrètes des communi-

cations par téléphonie mobile. L'affaire soulève également une question sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

Le requérant, rédacteur en chef d'une maison d'édition, souscrivit au service de plusieurs opérateurs de réseaux de téléphonie mobile. En 2003, il engagea une procédure judiciaire contre ces opérateurs, le ministère de la Communication et des Technologies de l'information et l'antenne régionale du Service fédéral de sécurité (SFS), dénonçant une ingérence dans son droit à l'intimité de ses communications téléphoniques. Il soutenait que, en vertu d'un décret ministériel qui n'avait jamais été publié, les opérateurs de téléphonie mobile avaient installé un équipement permettant au SFS d'intercepter sans restriction toutes ses communications téléphoniques sans autorisation judiciaire préalable. Il demandait au tribunal d'enjoindre aux opérateurs de supprimer l'équipement et de garantir que l'accès aux télécommunications était accordé uniquement aux personnes autorisées. Les juridictions internes le déboutèrent au motif que l'intéressé n'avait pas démontré que ses conversations téléphoniques avaient été interceptées. Elles estimèrent également que l'équipement en question avait été installé pour permettre aux forces de l'ordre de conduire des recherches opérationnelles conformément à la procédure prévue par la loi, et n'enfreignait pas en soi le caractère privé des communications du requérant.

Le 11 mars 2014, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir de l'affaire en faveur de la Grande Chambre.

### **Respect de la vie familiale** **Obligations positives**

**Rejet d'une demande de regroupement familial d'un ressortissant danois et de son épouse étrangère au motif qu'ils entretenaient avec un autre pays des liens plus étroits qu'avec le Danemark: *non-violation***

*Biao c. Danemark* - 38590/10  
Arrêt 25.3.2014 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-après)

## **ARTICLE 14**

### **Discrimination (Article 3)**

**Absence de mesures raisonnables pour enquêter sur un éventuel mobile raciste de la violence exercée en présence d'éléments plausibles: *violation***

*Abdu c. Bulgarie* - 26827/08  
Arrêt 11.3.2014 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

### **Discrimination (Article 8)**

**Conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans: *non-violation***

*Biao c. Danemark* - 38590/10  
Arrêt 25.3.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont un couple marié. Le premier requérant est un ressortissant danois naturalisé d'origine togolaise, qui vécut au Ghana de l'âge de 6 ans jusqu'à ses 21 ans, arriva au Danemark en 1993 à l'âge de 22 ans et acquit la nationalité danoise en 2002. Il épousa la seconde requérante en 2003 au Ghana. Celle-ci, une ressortissante ghanéenne, est née et a grandi au Ghana et, au moment de leur mariage, ne s'était jamais rendue au Danemark et ne parlait pas danois. Après le mariage, la seconde requérante demanda un permis de séjour au Danemark, qui fut refusé par l'autorité des étrangers au motif que les requérants ne répondaient pas à la « condition de rattachement » posée par la loi sur les étrangers, selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – des liens plus forts qu'avec le Danemark. Cette « condition de rattachement » fut supprimée pour les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les ressortissants étrangers nés et/ou demeurant légalement au Danemark depuis au moins 28 ans (la règle dite « des 28 ans » prévue par la loi sur les étrangers). Les requérants contestèrent en vain le refus de leur accorder un regroupement familial devant les juridictions danoises, alléguant notamment que la règle de 28 ans entraînait une différence de traitement entre deux groupes de ressortissants danois,

c'est-à-dire les Danois de naissance et ceux qui avaient acquis la nationalité danoise plus tard dans leur vie. Ainsi, le premier requérant ne pouvait pas être exempté de la condition de rattachement avant 2030, date à laquelle il aurait atteint l'âge de 59 ans.

Dans l'intervalle, la seconde requérante entra au Danemark avec un visa touristique. Quelques mois plus tard, le couple s'installa en Suède où ils eurent un fils, né en 2004, qui est danois par son père.

*En droit* – Article 8 : Pour autant que l'espèce porte sur le refus de faire droit à la demande de regroupement familial présentée par les requérants, il convient de considérer qu'elle porte sur le manquement allégué par l'État défendeur de se conformer à une obligation positive. Alors que le premier requérant entretient des liens forts avec le Togo, le Ghana et le Danemark, son épouse a des liens très forts avec le Ghana mais aucun avec le Danemark, hormis le fait qu'elle a épousé un homme qui vivait dans ce pays et possédait la nationalité danoise. Le couple n'a jamais eu aucune assurance de la part des autorités danoises que la seconde requérante se verrait accorder un droit de résider au Danemark. La condition de rattachement étant entrée en vigueur en 2002, les requérants ne pouvaient pas ne pas être au courant à la date de leur mariage – en 2003 – que la situation de la seconde requérante au regard du droit de l'immigration rendrait d'emblée toute vie familiale au Danemark précaire pour le couple. De plus, la seconde requérante ne pouvait espérer obtenir un droit de résidence simplement en entrant sur le territoire danois avec un visa touristique. Par ailleurs, le premier requérant lui-même a déclaré que, s'il obtenait un emploi rémunéré au Ghana, lui-même et sa famille pourraient s'installer dans ce pays. En conséquence, les tribunaux ont estimé que le refus d'octroyer un permis de séjour au Danemark à la seconde requérante n'empêchait pas le couple d'exercer son droit à la vie familiale au Ghana ou dans tout autre pays. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas fait preuve d'arbitraire ni excédé leur marge d'appréciation en cherchant à ménager un juste équilibre entre l'intérêt général à assurer un contrôle effectif de l'immigration, d'une part, et le besoin des requérants d'obtenir un regroupement familial, d'autre part.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 : Les requérants n'ont pas démontré avoir subi une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans l'application de la règle des 28 ans, considérant

que les étrangers qui sont nés ou ont grandi au Danemark, et y sont demeurés légalement pendant 28 ans sont exemptés de la condition de rattachement. La Cour reconnaît cependant l'existence d'une différence de traitement entre le premier requérant, qui possède la nationalité danoise depuis moins de 28 ans, et les personnes qui sont danoises depuis plus de 28 ans. Cette règle des 28 ans a pour objectif de différencier un groupe de ressortissants qui, d'un point de vue général, a depuis longtemps des liens durables avec le Danemark de sorte qu'ils pourraient bénéficier sans problème d'un regroupement familial avec leurs conjoints étrangers puisque normalement ceux-ci pourraient s'intégrer avec succès dans la société danoise. Si ce but est légitime, il semble excessivement strict de présumer qu'une personne a des liens forts avec un pays uniquement si elle entretient des rapports directs avec ce pays depuis au moins 28 ans. La Cour n'est pas convaincue que la force des liens d'une personne avec un pays augmente continuellement et de manière importante après, par exemple, 10, 15 ou 20 ans de séjour dans ce pays. De plus, toutes les personnes qui sont nées danoises sont exemptées de la condition de rattachement dès lors qu'elles atteignent l'âge de 28 ans, qu'elles aient ou non vécu au Danemark, et qu'elles aient ou non conservé des liens forts avec ce pays. Ainsi, la règle des 28 ans impacte beaucoup plus les personnes qui ont acquis la nationalité danoise plus tard dans leur vie que les Danois de naissance. En fait, les chances d'obtenir un regroupement familial au Danemark avec un conjoint étranger et de fonder une famille dans ce pays sont nettement moindres, presque illusoire, lorsque le conjoint qui réside au Danemark a acquis la nationalité danoise à l'âge adulte, puisque la famille doit soit attendre 28 ans, soit créer d'une autre manière un ensemble de liens forts avec le Danemark, malgré la séparation, afin de pouvoir remplir la condition de rattachement. Quant à la proportionnalité de la mesure, l'ensemble des liens des requérants avec le Danemark n'étaient manifestement pas plus forts que leurs liens avec un autre pays (le Ghana). De plus, le premier requérant avait la nationalité danoise depuis moins de deux ans lorsque sa demande de regroupement familial a été rejetée en 2004. Le refus d'exempter le premier requérant de la condition de rattachement après une aussi courte période ne saurait, de l'avis de la Cour, passer pour disproportionné par rapport au but susmentionné de la règle des 28 ans.

*Conclusion*: non-violation (quatre voix contre trois).

**Discrimination (Article 9)****Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public: non-violation**

*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints*  
c. Royaume-Uni - 7552/09  
Arrêt 4.3.2014 [Section IV]

*En fait* – Outre un certain nombre de chapelles locales et de plus grandes chapelles, dénommées centres de tutorat, l'Église requérante a deux temples au Royaume-Uni, dont l'un est situé à Preston. Le temple est considéré par les membres de l'Église (les mormons) comme la maison du Seigneur et l'un des lieux les plus sacrés sur Terre. Les cérémonies qui y sont tenues revêtent une profonde importance théologique et un principe de la foi mormone veut que seuls les plus fervents membres, titulaires d'une «recommandation» valable, ont le droit d'y pénétrer.

En 1998, le temple de Preston fut inscrit sur la liste des bâtiments affectés à des seules fins caritatives et n'était donc redevable qu'à hauteur de 20 % de la taxe foncière des entreprises («la taxe»), mais l'exonération fiscale légale totale, réservée par la loi de 1988 sur les finances des collectivités locales aux «lieux de culte publics», lui fut refusée. L'agent des impôts chargé de l'assiette accepta toutefois que le centre de tutorat sur ce même site bénéficie de l'exonération en tant que «lieu de culte public». En 2001, la requérante demanda que le temple soit lui aussi retiré de la liste des bâtiments assujettis à la taxe mais cette demande fut finalement rejetée, la Chambre des lords ayant jugé que, au regard du droit interne, un «lieu de culte public» doit être ouvert au grand public.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour, l'Église requérante voit dans le refus d'accorder à son temple de Preston l'exonération de la taxe pour les lieux de culte publics une discrimination fondée sur la religion, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 9: Il n'est pas nécessaire pour la Cour de déterminer si, au vu des circonstances de l'espèce, les griefs tirés par la requérante de l'inapplication de la législation sur l'exonération fiscale relèvent de l'article 9, ce qui entraînerait l'application de l'article 14, la thèse de la discrimination n'étant en tout état de cause aucunement fondée.

Premièrement, au vu du dossier, on peut douter que le refus d'accorder une exonération au temple de l'Église requérante à Preston ait donné lieu à une quelconque différence de traitement entre groupes comparables, la législation fiscale en question étant

appliquée de la même manière et produisant les mêmes effets eu égard à toutes les organisations religieuses, y compris à l'Église d'Angleterre s'agissant de ses chapelles privées. La Cour n'est pas non plus convaincue que l'Église requérante se trouve dans une situation sensiblement différente de celle d'autres Églises en raison de sa doctrine concernant le culte au sein de ses édifices, qui appellerait un traitement différent concernant l'exonération de la taxe en cause, étant donné que d'autres confessions interdisent elles-mêmes l'accès du public à certains de leurs lieux de culte pour des raisons doctrinales.

Deuxièmement, aux yeux de la Cour, tout préjudice qu'a pu causer à l'Église requérante l'application de la législation fiscale était justifié par des motifs raisonnables et objectifs. L'exonération de la taxe fut tout d'abord accordée aux lieux de culte publics par la loi de 1833 sur l'exonération de la taxe foncière des entreprises pour les indigents, afin de favoriser les édifices religieux offrant des services au grand public et au sein desquelles le culte est pratiqué «portes ouvertes». La Chambre des lords a jugé qu'il était dans l'intérêt général de donner au grand public l'accès aux services religieux et que la transparence dans les pratiques religieuses permettait de lever tout soupçon et de lutter contre les préjugés dans une société multiconfessionnelle. La politique consistant à accorder des exonérations de la taxe peut être considérée comme s'inscrivant dans une stratégie sociale globale, à l'égard de laquelle les autorités de l'État jouissent d'une marge d'appréciation étendue. Les conséquences du refus d'exonération ne sont pas disproportionnées: tous les lieux de culte de l'Église requérante ouverts au public, par exemple ses chapelles et ses centres de tutorat (y compris celui sur le même site à Preston), bénéficient de l'exonération totale; le temple lui-même, fermé au public, ne l'a pas obtenue mais bénéficie bel et bien d'une réduction de 80 % de ladite taxe en raison du but caritatif poursuivi par lui; loin de toucher à la légitimité des croyances mormones, la législation à l'origine de la mesure contestée est neutre, étant la même pour tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation en privé des croyances religieuses et ayant exactement les mêmes conséquences négatives pour l'Église chrétienne en Angleterre, officiellement établie, pour ce qui est de ses chapelles privées; enfin, le montant qui reste à verser au titre de la taxe est relativement peu élevé d'un point de vue pécuniaire. En conclusion, toute différence de traitement entre groupes religieux dans des situations comparables qui aurait pu être jugée établie était justifiée par des motifs raisonnables et objectifs.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

## ARTICLE 33

### Requête interétatique

---

**Parties contractantes appelées à s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit, et en particulier à caractère militaire, de nature à mettre la vie et la santé de la population civile en danger : mesure provisoire indiquée**

*Ukraine c. Russie* - 20958/14  
[Section III]

(Voir l'article 39 du règlement de la Cour ci-dessous, page 24)

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

### Épuisement des voies de recours internes Recours interne efficace – Serbie Délai de six mois

---

**Grief de discrimination non invoqué expressément ou en substance dans le cadre d'une procédure devant la Cour constitutionnelle : exception préliminaire retenue**

*Vučković et autres c. Serbie (exceptions préliminaires)* - 17153/11 et al.  
Arrêt 25.3.2014 [GC]

*En fait* – Les requérants étaient des réservistes de l'armée yougoslave qui réclamaient des indemnités journalières dues au titre de la période de service militaire qu'ils avaient effectuée de mars à juin 1999. Le gouvernement serbe avait d'abord refusé de faire droit à leurs demandes mais, après de longues négociations, il accepta en 2008 de verser des indemnités aux réservistes qui résidaient dans des communes « défavorisées ». Les requérants n'eurent pas droit aux indemnités prévues par l'accord conclu en 2008, faute pour eux de résider dans les communes concernées. En mars 2009, ils exercèrent des actions civiles en vue d'obtenir le paiement des indemnités en question sur le fondement du règlement sur les frais de déplacement et autres dans l'armée yougoslave, alléguant en outre que l'accord de 2008 était discriminatoire. Toutefois, ils furent déboutés de leurs actions en première instance et en appel, pour cause de prescription. Ils se pourvurent devant la Cour constitutionnelle, contestant l'application qui avait été faite des règles de pres-

cription dans leur affaire. La Cour constitutionnelle fit droit aux griefs des requérants tirés de l'incohérence de la jurisprudence en matière d'application des délais de prescription légaux, mais se borna à ordonner la publication de son arrêt au Journal officiel, remède qu'elle estima suffisant. Entre-temps, dans certaines affaires analogues à la présente espèce, tranchées entre 2002 et début mars 2009, des juridictions serbes de première instance ou d'appel saisies de demandes analogues par des réservistes n'avaient pas considéré que celles-ci étaient prescrites et y avaient fait droit.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les intéressés se disaient victimes d'une discrimination découlant de l'accord de 2008 relativement au versement des indemnités journalières. Par un arrêt du 28 août 2012, une chambre de la Cour avait conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Devant la Grande Chambre, le gouvernement défendeur avançait que les intéressés n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, faute pour eux d'avoir soulevé leur grief de discrimination devant la Cour constitutionnelle.

*En droit* – Article 35 § 1 : Dès lors qu'il existe au niveau national un recours permettant aux juridictions internes d'examiner, au moins en substance, l'argument relatif à la violation d'un droit protégé par la Convention, c'est ce recours qui doit être exercé. Il ne suffit pas que le requérant ait exercé sans succès un autre recours qui était susceptible d'aboutir à l'infirmité de la mesure litigieuse pour des motifs étrangers au grief de violation d'un droit protégé par la Convention. C'est le grief tiré de la Convention qui doit avoir été exposé au niveau national pour que l'on puisse conclure à l'épuisement des « recours effectifs ».

La Grande Chambre estime que, à l'époque des faits, la saisine des juridictions civiles constituait un recours effectif aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. Toutefois, si les requérants ont exercé cette voie de droit, ils n'ont pas observé les règles de prescription applicables, dont le respect est l'une des conditions qu'il convient de remplir pour satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. Par ailleurs, si les intéressés ont contesté devant la Cour constitutionnelle l'application que les juridictions civiles avaient faite des règles de prescription, ils n'ont pas soulevé expressément ou en substance leur grief de discrimination devant elle.

La Grande Chambre a examiné trois arrêts rendus par la Cour constitutionnelle dans des affaires analogues. Dans aucune des trois affaires la Cour constitutionnelle ne s'est déclarée incompétente pour

statuer sur le grief fondé sur l'article 21 de la Constitution et tiré des effets discriminatoires prêtés à l'accord de 2008. Dans deux cas, la haute juridiction ne s'est pas prononcée sur ce grief mais a accueilli pour d'autres motifs le recours dont elle était saisie. Dans la dernière affaire, elle ne s'est pas prononcée sur ce grief, au motif que les requérants n'avaient invoqué aucune autre disposition de la Constitution en combinaison avec l'article 21.

La Grande Chambre estime qu'il n'est pas établi que le recours constitutionnel n'eût pas offert aux requérants une perspective raisonnable de succès quant à leur grief de discrimination s'ils l'avaient valablement soulevé devant la Cour constitutionnelle. Dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution, il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection, l'intéressé devant donner aux juridictions nationales la possibilité de faire évoluer ces droits par la voie de l'interprétation. Le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question.

En conséquence, la Grande Chambre estime que les requérants sont restés en défaut d'épuiser les recours civil et constitutionnel qui étaient disponibles et suffisants pour remédier aux violations alléguées.

*Conclusion*: exception préliminaire retenue (quatorze voix contre trois).

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

#### Indemnisation des requérants au titre du dommage matériel que leur a fait subir leur retrait illégal du registre des résidents permanents

*Kurić et autres c. Slovénie*  
(satisfaction équitable) - 26828/06  
Arrêt 12.3.2014 [GC]

*En fait* – Par un arrêt rendu le 26 juin 2012 (« l'arrêt au principal »), la Grande Chambre a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation des articles 8 et 13 de la Convention. Elle a conclu que ces violations étaient résultées pour l'essentiel de ce que les autorités slovènes étaient restées en défaut, pendant un laps de temps important, de régulariser le statut des requérants à la suite de leur « effacement » illégal du registre des résidents permanents et de leur

fournir un redressement adéquat. Elle a donc considéré que l'« effacement » avait eu et continuait d'avoir des répercussions non seulement sur les requérants en l'espèce, mais également sur un grand nombre d'autres personnes. Elle a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote en vertu des articles 46 de la Convention et 61 du règlement de la Cour et a dit que l'État défendeur devait mettre en place à titre de mesure générale dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt au principal un régime d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne.

#### *En droit*

Article 41 : La Grande Chambre a noté que les six requérants, qui n'avaient pas de papiers d'identité slovènes, avaient du fait de l'« effacement » été laissés pendant une longue période dans un vide juridique et, par conséquent, dans une situation de vulnérabilité, d'insécurité et d'incertitude. La perte du statut juridique étant résultée de l'« effacement » a emporté d'importantes conséquences matérielles. Dès lors que les noms des requérants ont été « effacés » sans notification préalable et que les intéressés n'ont eu qu'incidemment connaissance de cet « effacement », la Grande Chambre estime qu'il existe un lien de causalité multidimensionnel entre la mesure illégale et le dommage matériel subi par les requérants.

Il s'agit donc pour la Grande Chambre de déterminer si les requérants doivent se voir accorder une satisfaction équitable pour deux types de préjudice matériel – pertes de revenus passés et futurs. Pour réparer les pertes de revenus passés, la Grande Chambre alloue des indemnités au titre de la perte d'allocations sociales (à chacun des requérants) et des allocations familiales (à deux requérants). Elle n'alloue aucune indemnité pour l'allocation de logement, la loi en vigueur depuis 2003 subordonnant le bénéfice de cette allocation à la possession de la nationalité slovène et les requérants n'ayant pas établi qu'ils auraient rempli les conditions requises par la loi antérieure. Quant au deuxième type de préjudice matériel – perte de revenus futurs –, la Grande Chambre n'accorde aucune indemnité relativement aux droits à pension, les demandes des requérants concernant l'allocation sociale excluant toute prétention à cet égard.

Article 46 : La Grande Chambre note que le gouvernement défendeur n'a pas mis en place un régime d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt au principal. Toutefois, le gouvernement défendeur ne conteste pas que des mesures générales s'imposent au niveau interne. Dans ce contexte, la Grande Chambre tient dûment compte

du fait que la loi sur la mise en place d'un régime d'indemnisation *ad hoc* sera applicable à compter du 18 juin 2014. Cette loi introduira une indemnité calculée à partir d'une somme forfaitaire pour chaque mois d'« effacement » ainsi que la possibilité de demander une indemnité supplémentaire. Cette solution semble appropriée.

Enfin, la Grande Chambre a souligné dans l'arrêt au principal que, dans le contexte de violations systémiques, structurelles ou similaires, le flux d'affaires susceptibles d'être introduites à l'avenir était aussi un élément dont il importait que la Cour tînt compte afin de prévenir l'encombrement de son rôle par des affaires répétitives. Elle note que 65 affaires environ concernant plus de mille requérants sont actuellement pendantes devant la Cour. Une mise en œuvre rapide de l'arrêt était donc de la plus haute importance.

(Voir aussi *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 26828/06, 26 juin 2012, [Note d'information 153](#))

### Indemnisation d'expropriation fondée sur des considérations d'équité

*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie*  
(satisfaction équitable) - 71243/01  
Arrêt 25.3.2014 [GC]

*En fait* – Par des contrats de donation entre vifs conclus en 1994, les requérants acquièrent cinq terrains situés sur une île occupée principalement par des infrastructures portuaires et englobée dans la ville de Riga. Dans les années 1990, les parcelles des requérants furent expropriées en vertu d'une loi spéciale dérogeant aux règles normales d'expropriation pour les besoins de l'agrandissement du port autonome de Riga. Les intéressés se virent accorder des indemnités de 850 et 13 500 EUR respectivement. En outre, ils reçurent respectivement 85 000 EUR et 539 150 EUR d'arriérés de loyers dus au titre de l'utilisation de leurs terrains. Ceux-ci firent l'objet d'une évaluation après leur incorporation dans le périmètre du port de Riga. La parcelle du premier requérant fut évaluée à quelque 900 000 EUR, celles du second à 5 millions d'euros au total.

Dans un arrêt au principal rendu le 25 octobre 2012, la Grande Chambre de la Cour a conclu, par douze voix contre cinq, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 après avoir constaté une disproportion injustifiée entre la valeur cadastrale officielle des terrains litigieux et les indemnités accordées aux requérants (voir la [Note d'information 156](#)).

### *En droit* – Article 41

a) *Dommage matériel* – La Cour ayant jugé l'expropriation litigieuse non contraire au principe de légalité dans son arrêt au principal, les critères fixés dans l'arrêt *Guiso-Gallissay c. Italie* ne sont pas transposables à la présente affaire car ils s'appliquent à des expropriations intrinsèquement irrégulières. En conséquence, le redressement dû par l'État se limite au paiement d'une indemnisation adéquate qui aurait dû être versée à l'époque de l'expropriation. En revanche, la demande de remboursement du manque à gagner (*lucrum cessans*) formulée par les requérants au titre de la période postérieure à l'expropriation est dépourvue de fondement. En conséquence, cette partie de leurs prétentions doit être rejetée.

L'indemnité à fixer en l'espèce ne doit refléter ni l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence de l'État, ni la valeur pleine et entière des terrains litigieux. La Cour juge approprié de fixer des sommes autant que faire se peut « raisonnablement en rapport » avec la valeur marchande des terrains en question. En outre, elle estime qu'il lui faut se fonder sur des considérations d'équité pour calculer ces montants, tout en tenant compte de la conclusion énoncée dans l'arrêt au principal, selon laquelle les autorités lettonnes étaient fondées à ne pas rembourser aux requérants la pleine valeur marchande des biens expropriés, des montants très inférieurs suffisant à satisfaire aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour décide de réduire de 75 % la valeur cadastrale moyenne effective par mètre carré économiquement fondée des terrains litigieux telle qu'établie par un rapport d'expertise. En outre, les montants déjà versés aux requérants à titre d'indemnisation au niveau national doivent être déduits des sommes à accorder au titre de la satisfaction équitable. Ces sommes doivent être ajustées pour compenser les effets de l'inflation, et majorées des intérêts légaux. Enfin, la Cour ne voit aucune raison de déduire de ces montants les arriérés de loyer versés aux requérants au niveau national, ces arriérés procédant d'une cause juridique distincte de celle des indemnités pour cause d'expropriation.

Au titre du dommage matériel, la Cour alloue 339 391 EUR au premier requérant, et 871 271 EUR au second.

b) *Préjudice moral* – 3 000 EUR à chacun des requérants.

(Voir *Guiso-Gallissay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], 58858/00, 22 décembre 2009, [Note d'information 125](#))

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre en place un système d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne

*Kurić et autres c. Slovénie*  
(satisfaction équitable) - 26828/06  
Arrêt 12.3.2014 [GC]

(Voir l'article 41 ci-dessus, [page 21](#))

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Se porter candidat aux élections

100 000 signatures exigées pour la présentation d'une candidature indépendante aux élections européennes: *irrecevable*

*Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie* - 66345/09  
Décision 6.3.2014 [Section III]

*En fait* – En vue des élections des députés au Parlement européen du 7 juin 2009, la requérante déposa au bureau électoral central son dossier de candidature accompagné des signatures de soutien de 15 000 personnes inscrites sur les listes électorales. En avril 2009, le bureau rejeta sa candidature au motif que le nombre des signatures était insuffisant dès lors que la loi n° 33 du 16 janvier 2007 sur l'organisation des élections pour le Parlement européen exigeait, pour un candidat indépendant, 100 000 signatures de soutien. La requérante contesta ce rejet devant le tribunal départemental. Le tribunal rejeta la contestation, estimant que la décision du bureau électoral central était conforme aux dispositions de la loi. La requérante forma un pourvoi en recours devant la cour d'appel. Elle réitéra les arguments avancés en première instance et souleva une exception d'inconstitutionnalité concernant l'article de loi exigeant 100 000 signatures de soutien pour un candidat indépendant. Le 12 mai 2009, la Cour constitutionnelle examina l'exception et jugea que l'article litigieux n'était pas contraire à la Constitution. Par un arrêt définitif du 3 juin 2009, la cour d'appel, s'appuyant sur la décision de la Cour constitutionnelle, rejeta le pourvoi formé par la requérante et confirma la légalité du rejet de sa candidature.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1: La Cour doit vérifier si la condition d'éligibilité critiquée par la requérante tend à un but légitime et s'il existe

un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La mesure incriminée avait pour but d'opérer une sélection raisonnable parmi les candidats afin d'assurer leur représentativité au Parlement européen et d'écartier les éventuelles candidatures abusives. À l'instar de la Cour constitutionnelle, la Cour estime qu'il s'agit là d'un choix du législateur national fondé sur des critères de nature politique et institutionnelle.

S'agissant de la proportionnalité entre les moyens et le but visé, les 100 000 signatures exigées afin de présenter valablement une candidature indépendante pour un des trente-trois sièges attribués à la Roumanie au Parlement européen représentent environ 0,55 % de l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. L'obligation d'avoir collecté un nombre élevé de signatures pour pouvoir déposer une candidature peut priver les candidats indépendants de la possibilité de représenter une partie de l'électorat. Toutefois, cette circonstance n'est pas décisive à elle seule et elle doit être analysée dans les circonstances particulières de l'affaire.

Le pourcentage de signatures requis par rapport au nombre d'électeurs inscrits sur les listes est inférieur au seuil maximum de 1 % recommandé par la [Commission de Venise](#). Ainsi la condition litigieuse ne peut être considérée comme excessive. Au demeurant, aux élections qui ont eu lieu en juin 2009, deux candidats indépendants ont recueilli le nombre requis de signatures et l'un d'eux a obtenu un nombre de voix supérieur au coefficient électoral.

Quant au droit européen, il confère aux États membres un large pouvoir d'appréciation quant aux procédures électorales relatives au Parlement européen. Certains États membres exigent pour le dépôt des candidatures un certain nombre de signatures de soutien, alors que d'autres réservent le droit de se présenter aux élections européennes aux seuls partis ou organisations assimilables.

De surcroît, c'est essentiellement par l'intermédiaire des juridictions nationales que le droit de l'Union fournit aux particuliers un recours leur permettant de faire constater qu'un État membre a enfreint le droit de l'Union. En l'espèce, la loi électorale n° 33/2007 transpose en droit interne le droit de l'Union concernant les élections des députés au Parlement européen, et la requérante a disposé d'un recours effectif devant les juridictions internes et devant la Cour constitutionnelle pour contester la décision du bureau électoral central. Au cours de cette procédure, l'intéressée a eu l'occasion de présenter ses griefs tirés de l'iniquité et de l'irrégularité

alléguées du processus électoral. En l'absence d'arbitraire, la Cour ne saurait remettre en cause les constats auxquels ces juridictions sont parvenues. Enfin, le contentieux électoral a été porté devant plusieurs degrés de juridiction et il a été définitivement tranché avant la tenue des élections. Dès lors, la requérante ne saurait soutenir qu'il manque à ce recours l'effectivité voulue par l'article 3 du Protocole n° 1. Qui plus est, vu le rôle et le statut des partis politiques en tant qu'organes représentatifs, l'exigence concernant le nombre de signatures requises pour se porter candidat indépendant se trouve justifiée et n'est pas discriminatoire.

À la lumière des principes dégagés par sa jurisprudence et eu égard à la grande latitude que le droit de l'Union laisse aux États membres pour établir les critères d'éligibilité, la Cour estime que le nombre de signatures exigé pour la présentation d'une candidature indépendante n'a pas porté atteinte au droit invoqué par la requérante.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

### **Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois**

Mêmes faits ayant fait l'objet de sanctions administratives et d'une procédure pénale: *violation*

*Grande Stevens et autres c. Italie*  
- 18640/10 et al.  
Arrêt 4.3.2014 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 12](#))

## ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

### **Mesures provisoires**

Parties contractantes appelées à s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit, et en particulier à caractère militaire, de nature à mettre la vie et la santé de la population civile en danger: *mesure provisoire indiquée*

*Ukraine c. Russie* - 20958/14  
[Section III]

Le 13 mars 2014, le gouvernement ukrainien a introduit une requête interétatique au titre de l'ar-

ticle 33 de la Convention. Il a également soumis, au titre de l'article 39 du règlement de la Cour, une demande de mesure provisoire indiquant au gouvernement russe, notamment, de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de constituer des menaces pour la vie et la santé de la population civile se trouvant sur le territoire de l'Ukraine.

Considérant que la situation actuelle donne lieu à un risque continu que soient commises des violations graves de la Convention, le président de la troisième Section a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement. Dans le but de prévenir de telles violations et conformément à l'article 39, le président a appelé les deux Parties contractantes concernées à s'abstenir de prendre quelques mesures que ce soit, et en particulier à caractère militaire, qui pourraient entraîner pour la population civile des atteintes aux droits garantis par la Convention, notamment de nature à mettre la vie et la santé de la population civile en danger, et à respecter les engagements résultant de la Convention, et en particulier des articles 2 et 3. Il a également été demandé à ces deux États d'informer la Cour le plus tôt possible des mesures qui seront prises pour assurer le plein respect de la Convention.

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### **Article 43 § 2**

*Bouyid c. Belgique* - 23380/09  
Arrêt 21.11.2013 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

*Blokhin c. Russie* - 47152/06  
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 9](#))

## DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### **Article 30**

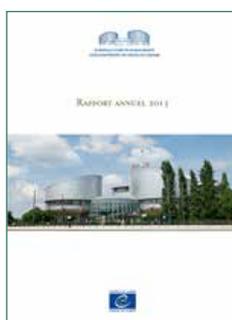
*Zakharov c. Russie* - 47143/06  
[Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 16](#))

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### *Rapport annuel 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme*

La version imprimée du [rapport annuel de la Cour pour 2013](#) vient de paraître. Ce rapport contient de nombreuses statistiques et informations de fond, dont une [brève analyse par le jurisconsulte](#) des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2013, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Une version électronique est disponible sur le site internet de la Cour ([<www.echr.coe.int>](#) – Rapports).



### *Rapport de recherche en Arménien*

Le rapport de recherche intitulé « Le nouveau critère de recevabilité inséré à l'article 35 § 3 b) de la Convention : les principes jurisprudentiels deux ans après son introduction » vient d'être traduit en arménien, grâce à un programme joint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Cette version linguistique, qui vient compléter les 3 langues déjà disponibles (anglais, français et bulgare), peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour ([<www.echr.coe.int>](#) – Publications).

Հետազոտության զեկույց –  
Ընդունելիության նոր չափանիշը  
Կոնվենցիայի 35-րդ հոդվածի 3-րդ կետի  
«բ» ենթակետի համաձայն.  
նախադեպային իրավունքի սկզբունքները  
երկու տարի շարունակ (hye)

### *Livre anniversaire de la Cour*

Faisant suite à la première édition de 2010 publiée en anglais et en français, l'édition russe du Livre anniversaire a été lancée en avril 2013. Préparée en

collaboration avec iRGa 5 Ltd (Moscou) et Third Millennium Information Ltd (Londres), cette édition comporte un contenu actualisé et additionnel adapté aux lecteurs de langue russe. Elle peut maintenant être téléchargée à partir du site internet de la Cour ([<www.echr.coe.int>](#) – Publications).

### *Совесть Европы: 50 лет Европейскому Суду по правам человека (rus)*

Пресс-релиз (rus)



### *Les droits de l'homme et la police*

Le manuel intitulé « The European Convention on Human Rights and policing – A handbook for police officers and other law enforcement officials » a été publié – en anglais uniquement – dans le cadre d'un programme joint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Destiné à la police et à d'autres instances étatiques, ce manuel est un outil pour prévenir et combattre les abus policiers ou l'impunité policière et ainsi faire respecter les droits de l'homme. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour ([<www.echr.coe.int>](#) – Publications).

### *The European Convention on Human Rights and policing (eng)*

